

**DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX,
INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A
PERMIS
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le : 29/11/2022 Affichée en Mairie le : 21/12/2022 Complétée le : 21/12/2022		N° DP 78 362 22 00149
Par :	Monsieur Julien LEBRETON	Destination : Habitation
Demeurant à :	4 Rue du Brochet 78711 Mantès-la-Ville	Surface du bassin : 32 m²
Pour :	Réalisation d'une piscine de forme rectangulaire.	
Terrain sis à :	4 Rue du Brochet 78711 Mantès-la-Ville	

LE MAIRE DE MANTES-LA-VILLE,

UR/2023/015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. et R. 421-1 et suivants, L.425-1, L 425-3 et R. 425-15,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 16 janvier 2020 par délibération CC_2020-01-16_01 du Conseil Communautaire,
Vu la demande de déclaration préalable susvisée n° DP 78 362 22 00149,
Vu l'avis en date du 05 décembre 2022 du service cycle de l'eau de la Communauté urbaine GPSEO ci-joint,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à l'exécution des travaux décrits dans la demande susvisée pour un projet dont la surface de bassin représente 32 m².

Article 2 : Ledit accord est assorti des prescriptions énoncées ci-après et annexées au présent arrêté, émises par le service cycle de l'eau de la Communauté urbaine GPSEO consulté à savoir : « *que les eaux de trop plein et de vidange devront être infiltrées à la parcelle. De plus, les traitements par chloration ou par d'autres composés devront être arrêtés au minimum 48 h avant le début de la vidange* ».



Afin de respecter les instructions de l'Agence Régionale de Santé :

Un disconnecteur devra être installé sur le robinet d'alimentation en eau potable de la piscine afin de prévenir tout risque éventuel de contamination accidentelle de l'eau du réseau de distribution par l'eau de la piscine (réglementation : Règlement Sanitaire Départemental article 16 et Guide Technique n° 1 - Protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine -B.O. n° 87-14 bis).

Les eaux de vidange seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe, et après accord du gestionnaire du réseau (commune, syndicat, etc..) ou par épandage (les eaux de nettoyage des filtres seront évacuées vers le réseau eaux usées s'il en existe un à proximité). L'eau sera vidangée après disparition du chlore.

Article 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement des contributions suivantes :

- Taxe d'aménagement (TA) pour la part communale, départementale et régionale.
- Redevance archéologique préventive.

Article 4 : Toutes autorités administratives, les Agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision est notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal et au représentant de l'Etat pour l'établissement et la liquidation de la taxe. Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme elle est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

- 3 JAN. 2023

A Mantes la Ville, le

Certifié exécutoire après envoi au
contrôle de légalité le

Et publication et/ou notification le

Le Maire,

Sami DAMERGY



Le Maire,

Sami DAMERGY

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (Cerfa n° 13407),
- procédé à l'affichage sur le terrain de l'autorisation. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire (conformément aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19)

DUREE DE VALIDITE : Conformément aux articles R.424-17 et R. 424-21 du Code de l'Urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- Par ailleurs, je vous rappelle **la nécessité d'envoyer à la mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT) et ceci dès la fin des travaux**, aucune action en vue de l'annulation de l'autorisation n'étant recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction (article R.600-3 du code de l'Urbanisme).

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

Le Président

Aubergenville, le 5 décembre 2022

Direction du cycle de l'eau :

D.P. : 078.362.22.00149 du 02/12/2022 reçu le 02/12/2022

Objet : Création d'une piscine

Pétitionnaire : M. Julien LEBRETON

Adresse : 4 rue du Brochet à Mantes la Ville

Cadastre : AN n°192 et 606

Dossier suivi par : Gwendal ALBERT

Contact : 06.34.43.35.84 – gwendal.albert@gpseo.fr

Assainissement

Conformément à l'article 39 du règlement d'assainissement collectif communautaire, les eaux de trop-plein et de vidange de la piscine devront être infiltrées à la parcelle. De plus, les traitements par chloration ou par d'autres composés devront être arrêtés au minimum 48h avant le début de la vidange.

Les eaux pluviales issues du ruissellement des toitures et voiries créées devront être conservées et infiltrées sur la parcelle.

Le réseau public est géré en délégation de service public par la société Suez Eau France.

Eau potable

Sans objet.

Défense incendie

Un poteau incendie est implanté à l'angle de l'avenue du Vexin et de la rue de la Lyre à moins de 100 mètres de la parcelle.

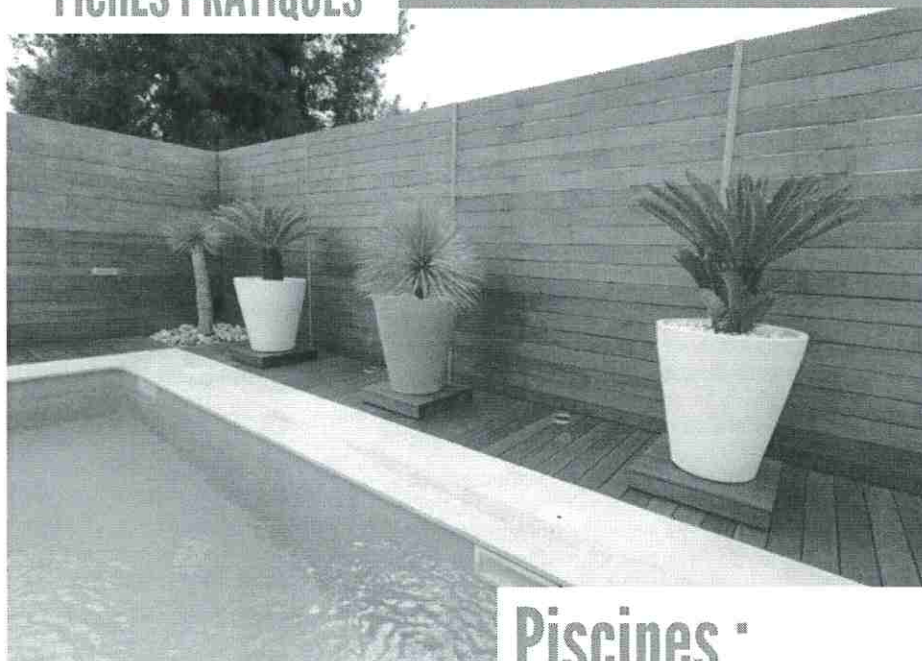
Pour le Président et par délégation,



Anthony STENEK

Sous-directeur du cycle de l'eau ouest

FICHES PRATIQUES



Piscines :

Respectez les exigences de sécurité !

Si la piscine procure joie et détente, n'oublions pas qu'elle constitue un danger, en particulier pour les enfants. L'installation d'un dispositif de sécurité ne dispense en aucun cas d'une surveillance.

Il est important de connaître la réglementation existante ainsi que quelques conseils de prévention, afin de limiter les risques d'accident ou de noyade dans les piscines.

Quelle est la réglementation applicable ?

La réglementation sur la sécurité des piscines est différente selon le type d'équipement :

- **pour les piscines ouvertes au public et d'accès payant** : publiques ou privées, elles sont accessibles à tous les usagers par l'achat d'un billet, qui peut être spécifique ou non à la baignade (exemple des centres de remise en forme où le paiement peut correspondre à un ensemble de prestations offertes à la clientèle).

La sécurité dans ces établissements relève du Code du sport pour la sécurité des installations ainsi que du Code de la santé publique pour la qualité de l'eau et l'hygiène des locaux.

Elles doivent être surveillées constamment par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'État.

- **pour les piscines privées à usage familial** : installées chez les particuliers. Selon le Code de la construction et de l'habitation, toute piscine enterrée non close privative à usage individuel doit être pourvue d'au moins un des quatre dispositifs de sécurité normalisés visant à prévenir le risque de noyade : abri, alarme, barrière ou couverture.

Les propriétaires qui ne satisfont pas à cette obligation encourent des sanctions pénales, notamment une amende de 45 000 €.

À noter

Ces dispositifs ne remplacent pas la surveillance active et permanente des enfants par un adulte.

- **pour les piscines privatives à usage collectif** : situées principalement dans les campings, hôtels, villages et résidences de vacances, elles constituent une prestation annexe à l'activité principale de l'établissement touristique.

Elles ne sont pas soumises à l'obligation de surveillance à laquelle doivent satisfaire les piscines ouvertes au public d'accès payant, sauf si un enseignement d'activités aquatiques y est dispensé (apprentissage de la natation, cours d'aquagym, etc.).

Tout comme les piscines privées à usage familial, elles doivent être équipées d'au moins un des quatre dispositifs de sécurité normalisés visant à prévenir le risque de noyade : abri, alarme, barrière ou couverture.

Elles doivent par ailleurs respecter des exigences de sécurité particulières, notamment :

- les sols ou les murs (bassin compris) ne doivent pas être dangereux, par exemple glissants ou abrasifs ;
- des affichages doivent informer les utilisateurs sur les précautions d'emploi de tout matériel mis à disposition ;
- les profondeurs minimales et maximales de chaque bassin doivent être affichées et lisibles depuis les plages et les bassins ;
- le fond d'un bassin doit toujours être visible, sinon il doit être immédiatement évacué ;
- les écumeurs de surface et les bouches de reprise des eaux doivent être en nombre suffisant et conçus de manière à ne pas aspirer tout ou partie du corps des utilisateurs. Les bouches de reprise des eaux doivent être munies de grilles et ne pas pouvoir être ouvertes par les usagers ;
- toute installation hydraulique (bouches de reprise des eaux, goulottes, générateurs de vagues artificielles) doit être pourvue d'un dispositif d'arrêt d'urgence du type « coup de poing », facilement accessible et visible ;
- les toboggans aquatiques, plongeoirs, machines à vagues, bassins à remous et courants d'eau artificiels font également l'objet de prescriptions de sécurité spécifiques.

- **pour les piscines hors sol** : en l'absence de réglementation spécifique, elles sont soumises à l'obligation générale de sécurité, selon laquelle *« les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes »* (article L. 421-3 du Code de la consommation).

À noter

Compte tenu des noyades de jeunes enfants qui s'y produisent chaque année, toute baignade dans ces piscines doit se faire sous la surveillance constante d'adultes aptes à intervenir rapidement en cas de danger. Il est également impératif de condamner l'accès à la piscine après la baignade.

Textes de référence

Recommandations d'usage

- Évitez les bains après un repas trop copieux ou trop arrosé.
- Posez à côté d'une piscine domestique une perche, une bouée et un téléphone pour alerter les secours le plus rapidement possible. Après la baignade, pensez à sortir tous les objets flottants, jouets, bouées, objets gonflables et à remettre en place le dispositif anti-noyade.
- Équipez les enfants de bouées, brassards ou maillots flotteurs.
- Apprenez-leur à nager le plus tôt possible.
- De manière générale, ne laissez jamais des enfants évoluer dans ou à côté d'un bassin sans la surveillance constante d'un adulte apte à intervenir en cas d'urgence.

Code de la santé publique, notamment les articles L. 1332-1 et suivants et D. 1332-1 et suivants : conditions d'autorisation, règles sanitaires.

Code du sport, notamment les articles L. 322-1 et suivants, D. 321-1 et suivants : obligations pour les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques ou sportives (déclaration, assurances, surveillance, etc.) ainsi que l'article A. 322-4 : déclaration préalable en mairie de toute piscine ou baignade aménagée (installation et modifications).

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 128-1 et suivants, R. 128-1 et suivants et L. 152-12 : obligation de pourvoir les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif d'au moins un dispositif anti-noyade normalisé (barrière, alarme, couverture, abri), sous peine de sanctions pénales et notamment d'une amende de 45 000 €.

Arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif.

Santé Publique France, Enquête NOYADES 2018. Résultats intermédiaires pour la période du 01/06 au 30/08/2018, 05/09/2018.

Brochure éditée par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) « Se baigner sans danger »

Liens utiles

La rubrique sur la sécurité des piscines sur le site de la DGCCRF

La rubrique « Piscines » sur le site du ministère des Sport

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer aux textes officiels.



Vous avez rencontré un problème en tant que consommateur ?

Signalez-le sur www.signal.conso.gouv.fr, le site de la DGCCRF

Crédit photo : ©Pixabay

